



Arrêt

**n° 255 252 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. DRUITTE, avocat, Rue du Gouvernement, 50, 7000 MONS,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2019 par X, de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision [...] de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* », prise le 20 juin 2019 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 14 août 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN loco Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 30 mai 2012, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

1.3. Le 27 mai 2014, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Le 12 juillet 2018, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier afin de l'interroger sur sa situation. Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 255 250 du 31 mai 2021.

1.5. Le 21 décembre 2018, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.6. Le 20 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 21/12/2018 par: [...] »

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

Le précité a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants en date du 21/12/2018. A l'appui de sa-demande, il a produit une couverture de soins de santé, un contrat à durée déterminée du 04/06/2018 au 04/06/2019 chez T.G. au nom de son garant ainsi que des fiches de salaire d'octobre à décembre 2018 y afférente, une attestation d'indemnité pour 5 jours de repos en 2018 établie par C., quatre reçus de transfert d'argent venant de S.A. via Western Union ainsi que l'avis d'impôt pour les revenus de 2017 au nom de son garant.

Conformément à l'article 40 § 4, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau des revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Il est tenu compte de la nature, de la régularité des revenus ainsi que des membres de la famille qui sont à charge du garant. En l'espèce, l'intéressé faisant partie du ménage de son garant, ce dernier doit avoir un revenu mensuel au moins équivalent à 1861,83 euros.

Conformément à l'article 50 § 2 alinéa 1, 4° a) de l'arrêté royal précité, l'intéressé doit apporter la preuve que ses ressources sont suffisantes.

Cependant, les revenus cumulés de son garant sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir que le précité ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

De plus, la régularité de ses revenus n'est pas garantie étant donné que son contrat est arrivé à échéance le 17/06/2019.

Des lors, le requérant ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, citoyen de l'Union Européenne.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour l'introduction d'un éventuel recours ou après un arrêt de rejet du recours éventuellement introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980. Et du principe de bonne administration en ce qu'il impose à l'autorité administrative de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe audi alteram partem* ».

2.2. Il rappelle l'article 41 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise que les « *ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2^e et 3^e, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale* » et que la « *preuve est admise par toute voie de droit* ».

Il expose que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte « *de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge* » et que cela ressort de l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il reproduit cette disposition afin de relever que le citoyen de l'Union peut obtenir un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire dès lors qu'il n'a pas besoin d'une aide du CPAS pour obtenir un revenu d'intégration sociale. Dès lors, il soutient que cette « *condition ne peut se comprendre que comme étant l'illustration que le citoyen européen qui souhaite s'établir en Belgique doit, au moins, disposer du revenu d'intégration sociale* » et que « *A ce jour, le revenu d'intégration sociale s'élève à 928,73 €* ».

En outre, il précise que les fiches de salaires produites (à savoir le contrat de travail de son fils, lequel est son garant et ses fiches de salaires complémentaires) dépassent largement le RIS étant donné que le salaire de son fils a varié entre 1.200 et 1.400 euros entre juin 2018 et juin 2019. Dès lors, il ne comprend pas la raison pour laquelle la partie défenderesse soutient que « *le garant doit disposer d'un revenu mensuel au moins équivalent à 1.861,83 €* ». A cet égard, il relève que ce montant ne figure ni dans la loi précitée du 15 décembre 1980 ni dans l'arrêté royal et que « *Par déduction, bien que la décision ne le mentionne pas, la partie requérante en déduit qu'il s'agit du montant du RIS multiplié par deux* » et que « *si ce montant traduit que la partie adverse exige effectivement que le citoyen européen démontre que son garant dispose de l'équivalent d'un revenu social d'intégration pour lui et le citoyen européen pour lequel il se porte garant, cela revient à ajouter une condition que l'article 40 § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas* ».

Dès lors, il reproche à l'acte attaqué d'être illégal en ce qu'il ajoute à la loi étant donné que celle-ci prévoit uniquement qu'il doit démontrer disposer de moyens de subsistances suffisants.

Par ailleurs, il fait grief à l'acte attaqué d'être irrégulier en ce que l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse « *de se livrer à un examen individualisé de la situation du demandeur, lequel porte, entre autre, sur la régularité des revenus et le nombre de personnes à charge* ». Or, en l'espèce, il affirme que l'acte attaqué ne traduit nullement que la partie défenderesse aurait procédé à un examen individualisé de sa situation et de celle de son garant « *à défaut d'obtenir et de solliciter la moindre information quant aux besoins réels du ménage permettant d'estimer si les revenus dont dispose le garant sont suffisants ou non* ». Partant, il reproche à la partie défenderesse d'avoir statué en méconnaissance de sa situation familiale concrète et, partant, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir porté atteinte au principe général de droit *audi alteram partem*, lequel « *doit permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et autoriser, pour se faire, les destinataires d'un acte administratif à faire valoir leur point de vue* ».

En conclusion, il soutient que l'acte attaqué a méconnu les dispositions invoquées.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 40, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:*
[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;
[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o.

L'article 51 § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce que « *Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* » .

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte attaqué. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs selon lesquels, d'une part, « *En l'espèce, l'intéressé faisant partie du ménage de son garant, ce dernier doit avoir un revenu mensuel au moins équivalent à 1861,83 euros.* »

Conformément à l'article 50 § 2 alinéa 1, 4° a) de l'arrêté royal précité, l'intéressé doit apporter la preuve que ses ressources sont suffisantes.

Cependant, les revenus cumulés de son garant sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir que le précité ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

» et, d'autre part, « *De plus, la régularité de ses revenus n'est pas garantie étant donné que son contrat est arrivé à échéance le 17/06/2019* »

Ce second motif relatif au caractère de régularité des revenus du garant n'est pas contesté par le requérant, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi. Il constitue à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué. En effet, le requérant se limite à soutenir que « *La décision attaquée est également irrégulière dans la mesure où l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse de se livrer à un examen individualisé de la situation du demandeur, lequel porte, entre autre, sur la régularité des revenus et le nombre de personne à charge.* »

En l'espèce, la décision attaquée ne traduit nullement que la partie adverse a procédé à un examen individualisé de la situation du requérant et de son garant à défaut d'obtenir et de solliciter la moindre information quant aux besoins réels du ménage permettant d'estimer si les revenus dont dispose le garant sont suffisants ou non », ce qui ne saurait être retenu étant donné qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et, partant, la situation concrète du requérant et de son garant. A cet égard, le requérant ne conteste nullement le fait que le contrat de travail de son garant a pris fin en date du 17 juin 2019, en telle sorte que ce motif de l'acte attaqué doit être tenu pour suffisant.

Dès lors, le requérant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que la partie défenderesse « *a statué en méconnaissance de la situation familiale concrète du requérant et des besoins du ménage.* »

Elle a, ce faisant, commis une erreur manifeste d'appréciation de même qu'elle a méconnu le principe général de droit audi alteram partem qui doit permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et autoriser, pour se faire, les destinataires d'un acte administratif à faire valoir leur point de vue ».

En effet, la partie défenderesse a examiné la demande d'attestation d'enregistrement, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il ne peut dès lors être considéré que la partie défenderesse aurait violé le principe *audi alteram partem*. Il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40, § 4, de la loi – d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou de prendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par

ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de préciser quels éléments il aurait pu faire valoir s'il avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué, en telle sorte que son grief n'est pas fondé.

Il s'ensuit que le premier motif, susvisé, tiré de l'absence de ressources suffisantes dans le chef du garant, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt aux développements de son moyen consacrés au premier motif de l'acte attaqué.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.